Décision n° 2014-1490
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
abrogeant la décision n° 2012-0768 en date du 19 juin 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SAS Chérie FM Réseau
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Finistère (29)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0768 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Chérie FM Réseau pour un réseau de transport audiovisuel sonore service fixe dans le département du Finistère (29) ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2014 de la SAS Chérie FM Réseau, reçue le 31 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0768 en date du 19 janvier 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI